

CJUE, 16 mai 2024, « Toplofikatsia Sofia » EAD, Aff. C-222/23

Aff. C-222/23

Dispositif 1 : "L'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les ressortissants d'un État membre qui résident dans un autre État membre sont réputés être domiciliés à une adresse qui demeure toujours enregistrée dans le premier État membre."

Dispositif 2 : "L'article 4, paragraphe 1, et l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, confère à une juridiction d'un État membre la compétence pour délivrer une injonction de payer contre un débiteur dont il existe des raisons plausibles de croire qu'il était domicilié, à la date de l'introduction de la demande d'injonction de payer, sur le territoire d'un autre État membre, dans des situations autres que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre II de ce règlement."

Dispositif 3 : "L'article 7 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre, compétente pour délivrer une injonction de payer contre un débiteur dont il existe des raisons plausibles de croire qu'il est domicilié sur le territoire d'un autre État membre, s'adresse aux autorités compétentes et utilise les moyens mis à disposition par cet autre État membre afin d'identifier l'adresse de ce débiteur aux fins de la signification ou de la notification de cette injonction de payer."

Mots-Clefs: Compétence
Domicile (personnes physiques)
Droit national
Notification

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4702>